

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DU 39 Appel à Projets « Réinventer la Seine » – Site de l'ancienne usine des eaux d'Ivry-sur-Seine, 33 avenue Jean Jaurès à Ivry-sur-Seine (94) – Désignation du lauréat – Approbation du principe du déclassement du domaine public – Autorisation de signer le protocole de vente et la promesse de vente de la première phase du projet – Autorisation de consentir un droit de préférence sur la deuxième phase du projet - Autorisation au lauréat de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme.

M. Jean-Louis MISSKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1 et L. 2141-1 ;

Considérant que le site de l'ancienne usine des eaux d'Ivry-sur-Seine, 33 avenue Jean Jaurès à Ivry-sur-Seine (94), propriété de la Ville de Paris, fait partie des 35 sites sur lesquels l'appel à projets « Réinventer la Seine » a été lancé en mars 2016 ;

Considérant que, sur la base du dossier de consultation de l'appel à projets, le comité de sélection qui s'est réuni le 7 décembre 2016 a retenu 4 candidats admis à participer à la phase 2 en présentant une offre finale ;

Considérant que, parmi les 4 offres finales présentées, le jury réuni le 28 juin 2017 a proposé la désignation du projet « Manufacture sur Seine » porté par le Groupe Quartus, comme lauréat du site de l'ancienne usine des eaux d'Ivry-sur-Seine (94) de l'appel à projets « Réinventer la Seine » ;

Vu le projet de protocole de vente ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du Val de Marne en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 3 juillet 2019 ;

Vu les plans de principe de divisions foncières et de division en volumes établis par le cabinet de géomètres experts MAGEO MOREL ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose :

- de désigner le lauréat de l'appel à projets « Réinventer la Seine » pour le site de l'ancienne usine des eaux d'Ivry-sur-Seine, 33 avenue Jean Jaurès à Ivry-sur-Seine (94),
- d'approuver le principe de déclassement du domaine public des emprises nécessaires à la réalisation du projet lorsque leur désaffectation aura pu être constatée,
- d'autoriser la signature du protocole de vente et de la promesse de vente de la première phase du projet,
- de consentir au lauréat un droit de préférence sur la vente de l'emprise de la deuxième phase du projet,
- d'autoriser le lauréat à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires,
- d'autoriser le lauréat à procéder aux études et diagnostics nécessaires,
- d'autoriser la constitution des servitudes nécessaires à l'opération ou à sa phase de préfiguration.

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5ème Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le projet « Manufacture sur Seine » porté par le groupe Quartus est désigné lauréat de l'appel à projets « Réinventer la Seine » pour le site de l'ancienne usine des eaux d'Ivry-sur-Seine, 33 avenue Jean Jaurès à Ivry-sur-Seine (94).

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec le groupe Quartus le protocole de vente dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec le groupe Quartus la promesse de vente de l'emprise de la première phase du projet, dont les caractéristiques essentielles figurent dans le protocole de vente, au prix de 9 100 000 € HT.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir au groupe Quartus un pacte de préférence sur la vente de l'emprise de la deuxième phase du projet, aux conditions prévues par le protocole de vente.

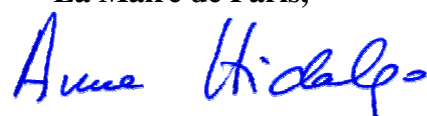
Article 5 : Est approuvé le principe du déclassement de l'emprise de la première phase du projet, lorsque sa désaffectation aura pu être constatée.

Article 6 : Le groupe Quartus est autorisé à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 7 : Le groupe Quartus est autorisé à effectuer ou à faire effectuer tous les diagnostics et études nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 8 : Mme la Maire est autorisée à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération ou à sa préfiguration.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO